



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 209.2019 – édition du 23/10/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels

**N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP
n°2019-169**

ARRETE

Autorisant des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par M.le Directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 30 novembre 2018 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

Article 1er:

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des : 17, 18 et 19 janvier 2020, Enduro des : 21, 22 et 23 février 2020, Enduro des : 20, 21 et 22 mars 2020, Enduro des : 10, 11, 12, et 13 avril 2020, Enduro des : 21, 22, 23 et 24 mai 2020 , Enduro des : 05, 06 et 07 juin 2020, Enduro des : 25, 26 et 27 septembre 2020, Enduro des : 23, 24 et 25 octobre 2020, Enduro des : 20, 21 et 22 novembre 2020 et Enduro des : 11, 12 et 13 décembre 2020, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2:

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune du Broc, le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

22 OCT. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERGÉ-RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-144

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'EXPLOITATION
Station d'épuration d'Aiglun

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 avril 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie l'installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence, il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune d'Aiglun
9, place de la mairie
06 910 Aiglun

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 200 équivalent-habitants
Code SANDRE : 060906001001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 79 l'Estéron

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 014 700	6 314 146
Point de rejet	1 014 700	6 314 146

Les eaux résiduaires urbaines traitées sont infiltrées.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	30 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	12 kg/jour
Charge journalière en DCO	24 kg/jour
Charge journalière en MES	18 kg/jour
Charge journalière en NTK	3 kg/j
Charge journalière en Pt	0,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO ₅	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau**

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

Fréquence : à chaque passage sur site.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leurs quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation d'énergie**

Évaluation ou estimation de la consommation d'énergie.

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs**

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux eaux usées traitées réutilisées**

Volume et destinations. Le volume peut être estimé sur la base de l'estimation du débit en entrée ou sortie de station.

Fréquence : 1 fois par an.

Article 6 : Fréquence de passages sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 7 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la Police de l'eau (DDTM) tout événement ayant engendré un rejet dépassant les concentrations maximales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou ayant conduit à un rejet direct des eaux usées brutes vers le milieu récepteur.

Ce signalement doit être fait par le biais de fiches non-conformités.

Doivent être distingués les rejets non-conformes par temps sec, des rejets non-conformes par temps pluvieux.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 14 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Aiglun.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 18 OCT. 2019

~~Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la mer et au littoral~~

Clément JACQUEMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-145

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'EXPLOITATION

Station d'épuration de Bézaudun-les-Alpes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'installation bénéficie d'une autorisation administrative conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Bézaudun-les-Alpes
31, rue Haute
06 510 Bézaudun-les-Alpes

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 200 équivalent-habitants
Code SANDRE : 060906017001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDG 404C

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 029 666	6 309 759
Point de rejet	1 029 666	6 309 759

Les eaux résiduaires urbaines traitées sont rejetées dans un vallon.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	30 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	12 kg/jour
Charge journalière en DCO	24 kg/jour
Charge journalière en MES	18 kg/jour
Charge journalière en NTK	3 kg/j
Charge journalière en Pt	0,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau**

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

Fréquence : à chaque passage sur site.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leurs quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation d'énergie**

Évaluation ou estimation de la consommation d'énergie.

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs**

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux eaux usées traitées réutilisées**

Volume et destinations. Le volume peut être estimé sur la base de l'estimation du débit en entrée ou sortie de station.

Fréquence : 1 fois par an.

Article 6 : Fréquence de passages sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 7 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la Police de l'eau (DDTM) tout événement ayant engendré un rejet dépassant les concentrations maximales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou ayant conduit à un rejet direct des eaux usées brutes vers le milieu récepteur.

Ce signalement doit être fait par le biais de fiches non-conformités.

Doivent être distingués les rejets non-conformes par temps sec, des rejets non-conformes par temps pluvieux.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.


Article 14 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bézaudun-les-Alpes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 18 OCT. 2019


Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
~~des Alpes-Maritimes~~
Délégué à la mer et au littoral

Clément JACQUEMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-146

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'EXPLOITATION
Station d'épuration du Briançonnet village

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la déclaration d'utilité publique en date du 30 juin 1988 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie l'installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence, il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune du Briançonnet
1, place de la mairie
06 850 Le Briançonnet

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants
Code SANDRE : 060906024001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 79 l'Estéron

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 000 110	6 314 022
Point de rejet	1 000 110	6 314 022

Les eaux résiduaires urbaines traitées sont infiltrées.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	45 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 kg/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous. Le recours aux préleveurs portatifs est autorisé.

- **Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau**

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

Fréquence : à chaque passage sur site.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leurs quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation d'énergie**

Évaluation ou estimation de la consommation d'énergie.

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs**

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux eaux usées traitées réutilisées**

Volume et destinations. Le volume peut être estimé sur la base de l'estimation du débit en entrée ou sortie de station.

Fréquence : 1 fois par an.

Article 6 : Fréquence de passages sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 7 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la Police de l'eau (DDTM) tout événement ayant engendré un rejet dépassant les concentrations maximales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou ayant conduit à un rejet direct des eaux usées brutes vers le milieu récepteur.

Ce signalement doit être fait par le biais de fiches non-conformités.

Doivent être distingués les rejets non-conformes par temps sec, des rejets non-conformes par temps pluvieux.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 14 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Briançonnet.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 18 OCT. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
~~Délégué à la mer et au littoral~~

Clément JACQUEMIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels
N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-147

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'EXPLOITATION
Station d'épuration de Gars

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 4 mars 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie l'installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence, il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Gars
1, place du château
06 850 Gars

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 200 équivalent-habitants
Code SANDRE : 060906063001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 79 l'Estéron

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 006 266	6 314 399
Point de rejet	1 006 241	6 314 345

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	30 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	12 kg/jour
Charge journalière en DCO	24 kg/jour
Charge journalière en MES	18 kg/jour
Charge journalière en NTK	3 kg/j
Charge journalière en Pt	0,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau**

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

Fréquence : à chaque passage sur site.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leurs quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation d'énergie**

Évaluation ou estimation de la consommation d'énergie.

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs**

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux eaux usées traitées réutilisées**

Volume et destinations. Le volume peut être estimé sur la base de l'estimation du débit en entrée ou sortie de station.

Fréquence : 1 fois par an.

Article 6 : Fréquence de passages sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 7 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la Police de l'eau (DDTM) tout événement ayant engendré un rejet dépassant les concentrations maximales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou ayant conduit à un rejet direct des eaux usées brutes vers le milieu récepteur.

Ce signalement doit être fait par le biais de fiches non-conformités.

Doivent être distingués les rejets non-conformes par temps sec, des rejets non-conformes par temps pluvieux.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 14 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gars.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 18 OCT. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
~~Délégué à la mer et au littoral~~
Clément JACQUEMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels
N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-150

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'EXPLOITATION
Station d'épuration de Tende Castérino

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le dossier de déclaration en date du 27 janvier 1998 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie l'installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence, il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Communauté d'agglomération de la Riviera Française
16, rue de Villarey
06 500 Menton

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 200 équivalent-habitants
Code SANDRE : 060906163003

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 10121 – Torrent de Bieugne

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 060 879	6 343 137
Point de rejet	1 060 835	6 343 125

Les eaux résiduaires urbaines traitées sont rejetées dans le vallon de Castérino.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	30 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	12 kg/jour
Charge journalière en DCO	24 kg/jour
Charge journalière en MES	18 kg/jour
Charge journalière en NTK	3 kg/j
Charge journalière en Pt	0,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau**

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé deux fois par an pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Estimation des débits rejetés.

Fréquence : à chaque passage sur site.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leurs quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation d'énergie**

Évaluation ou estimation de la consommation d'énergie.

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs**

Fréquence : 1 fois par an.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux eaux usées traitées réutilisées**

Volume et destinations. Le volume peut être estimé sur la base de l'estimation du débit en entrée ou sortie de station.

Fréquence : 1 fois par an.

Article 6 : Fréquence de passages sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 7 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la Police de l'eau (DDTM) tout événement ayant engendré un rejet dépassant les concentrations maximales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou ayant conduit à un rejet direct des eaux usées brutes vers le milieu récepteur.

Ce signalement doit être fait par le biais de fiches non-conformités.

Doivent être distingués les rejets non-conformes par temps sec, des rejets non-conformes par temps pluvieux.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 14 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratif de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende et à la communauté d'agglomération de la riviéra française.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, au président de la communauté d'agglomération de la riviéra française et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 18 OCT. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
~~Député à la mer et au littoral~~
Clément JACQUEMIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels
N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-151

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'EXPLOITATION
Station d'épuration de Saint-Auban bourg

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Office de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie l'installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence, il est nécessaire de la mettre à jour ;

Considérant que les eaux usées traitées se rejettent dans l'Estéron et que le niveau de rejet de la station d'épuration doit être plus strict que le prévoit l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Saint Auban
9, place Don Jean Bellon
06 850 Saint Auban

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 400 équivalent-habitants
Code SANDRE : 060906116001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR 79 l'Estéron

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	998 963	6 311 926
Point de rejet	998 982	6 311 892

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans l'Estéron.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	60 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	24 kg/jour
Charge journalière en DCO	48 kg/jour
Charge journalière en MES	36 kg/jour
Charge journalière en NTK	6 kg/j
Charge journalière en Pt	1,6 kg/j
E.Coli	5 log

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l
NTK	15 mg/l	70%	
Pt	2 mg/l	80%	

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

• Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

• Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station

Vérification de l'existence de déversements.

Fréquence : à chaque passage sur site.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station**

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage)**

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Leur destination doit être formalisée : (épandage, compost...).

Fréquence : à chaque évacuation.

- **Fréquence de passages sur la station**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »**

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »**

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

• **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Auban.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 18 OCT. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la mer et au littoral
Clément JACQUEMIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP n° : 2019-864

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0027-2016 bis
PORTANT AGRÉMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET L'INTÉGRATION
DES NOUVELLES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0027-2016 bis en date du 7 décembre 2016 portant agrément à l'association INSEIT formation sise Espace Nikaïa, Avenue du Docteur Robini - 06200 NICE, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier en date du 1^{er} octobre 2019 de l'association INSEIT formation, déclarant l'ajout d'un nouveau formateur ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0027-2016 bis en date du 7 décembre 2016 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le président de l'association INSEIT formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice;
- D'un « **télerecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

23 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 0027-2016 bis
PORTANT AGRÉMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET L'INTÉGRATION DES
NOUVELLES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Pascal SCHORI

Lieu de formation : **Établissement INSEIT formation**
Espace Nikaïa, Avenue du Docteur Robini 06200 NICE

Conventions de visites de site : Parc Phoenix – Ville de Nice
Centre Hospitalier de Grasse
Mairie de Menton

Lieu d'exercices sur feu réel : Club canin Laurentin
1779, Chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSLAP					
ERATOSTENE Stephan	28 septembre 1962 à Pertuis (84)	Certificat SST 2012 Recyclage 2014	S.S.I.A.P 3 du 26/09/2008 Recyclage 2014		
JEAN-FAURE Bruno	8 août 1949 à Vichy (03)	Certificat SST 2012	S.S.I.A.P 3 du 09/12/2013	Fondateur et directeur de l'établissement	
JEAN-FAURE Karine	29 août 1972 à Marseille (13)	Certificat Moniteur SST 02/12/2011 Recyclage 2014	S.S.I.A.P 3 du 09/12/2013		
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	Certificat Moniteur SST 2012 Recyclage 2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013		
NEFZI Aimed	7 juillet 1984 à Nice (06)	Certificat Moniteur SST 2012 Recyclage 2015	S.S.I.A.P 3 du 04/07/2006 Recyclage 2014		
SEVERINO Jean-Marc	10 novembre 1952 à l'Ouenza (Algérie)	SST 05/11/2015	S.S.I.A.P 3 du 23/11/2007 Recyclage 10/10/2018		
CANALS Christophe	23 octobre 1967 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 du 11/12/2008 Recyclage 7/9/2018		

S.S.T : Sauveteur Secouriste du Travail
S.S.I.A.P 3 : Chef de service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 23 OCT 2019



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3999

Jean-Gabriel DELACROY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du CENTRE HOSPITALIER DE CANNES

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Madame Marie Eva CLEMENTZ*, adjointe au comptable chargé de la trésorerie du Centre Hospitalier de Cannes, à l'effet de signer :

1/ l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2/ tous les actes d'administration et de gestion du service

3/ d'acquitter tous les mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

4/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

5/ d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

6/ de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

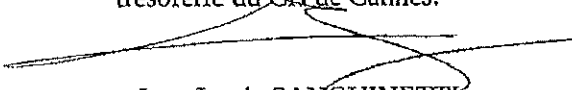
7/ de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toutes opérations



8/ de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiements, et de le représenter auprès de la Banque de France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

À Cannes, le 10 octobre 2019
Le comptable, responsable de la
trésorerie du BH de Cannes.


Jean-Louis SANGUINETTI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du CENTRE HOSPITALIER DE CANNES

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Madame Marie-Françoise SEYTRE*, chargée de mission auprès du comptable de la trésorerie du Centre Hospitalier de Cannes, à l'effet de signer :

1/ l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2/ tous les actes d'administration et de gestion du service

3/ d'acquitter tous les mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements

4/ de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

5/ d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

6/ de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

7/ de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toutes opérations



8/ de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiements, et de le représenter auprès de la Banque de France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

À Cannes, le 10 octobre 2019
Le comptable, responsable de la
trésorerie du CH de Cannes.


Jean-Louis SANGUINETTI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2019.169 Lac du Broc aut.concours peche de nuit carpe.....	2
AP 2019.144 STEP Aiglun.....	4
AP 2019.145 STEP Bezaudun les Alpes.....	11
AP 2019.146 STEP Brianconnet.....	18
AP 2019.147 STEP Gars.....	25
AP 2019.150 STEP Tende Casterino.....	32
AP 2019.151 STEP Saint Auban Bourg.....	39
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	45
Direction des securites.....	45
Securite.....	45
AP 2019.864 Agremt Ass. INSEIT modif.....	45
Services Deconcentres de l'Etat.....	49
DDFiP.....	49
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	49
tres.cannes.hospitalier.....	49

Index Alphabétique

AP 2019.144 STEP Aiglun.....	4
AP 2019.145 STEP Beaudun les Alpes.....	11
AP 2019.146 STEP Brianconnet.....	18
AP 2019.147 STEP Gars.....	25
AP 2019.150 STEP Tende Casterino.....	32
AP 2019.151 STEP Saint Auban Bourg.....	39
AP 2019.169 Lac du Broc aut.concours peche de nuit carpe.....	2
AP 2019.864 Agremt Ass. INSEIT modif.....	45
tres.cannes.hospitalier.....	49
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	49
Direction des securites.....	45
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	45
Services Deconcentres de l'Etat.....	49